

Pour effectuer un contrat d'alternance, les personnes de nationalité étrangère - hors Espace Économique Européen (EEE) - doivent posséder une autorisation de travail qui est soit incluse dans leur titre de séjour, soit demandée par l'employeur.

Tout·e alternant·e de nationalité étrangère hors EEE doit impérativement être en possession d'un titre de séjour en cours de validité à la date du début d'exécution du contrat. Il est de la responsabilité de l'alternant·e d'entamer les démarches pour renouveler son titre de séjour deux mois avant son expiration. La demande se fait désormais sur la plateforme en ligne : <http://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>. À l'échéance du titre de séjour, dans l'attente de son renouvellement, le récépissé de demande de renouvellement, voire l'attestation de prolongation de l'instruction de cette demande, donne à son titulaire les mêmes droits que le titre initial.



Nécessité ou non de demander une autorisation de travail :

Mentions du titre de séjour	Demande d'autorisation de travail
Certains titres de séjour autorisent à travailler (par exemple ceux mentionnant "vie privée et familiale", "résident", "toutes professions", "validité territoriale totale")	Il n'est pas nécessaire de faire une demande d'autorisation de travail. L'autorisation de travail est obtenue de fait.
Pour les titres de séjour portant les mentions "étudiant" ou "étudiant en programme de mobilité autorisé à travailler à titre accessoire"	<ul style="list-style-type: none"> - La signature d'un contrat d'apprentissage validé par l'autorité compétente (OPCO ou DREETS), dispense de demande d'autorisation de travail. - La signature d'un contrat de professionnalisation nécessite la demande d'autorisation de travail.
Certains titres de séjour ne permettent pas de conclure un contrat d'alternance : par exemple ceux destinés à exercer une activité non salariée "Entrepreneur - Profession Libérale", "Passeport Talent – Création d'entreprise", "Stagiaire ICT", "Commerçant / artisan / profession libérale"...	

Peut-on conclure un contrat d'apprentissage si on n'a pas la nationalité française ?

 **Si vous êtes ressortissant de l'Espace Économique Européen ou Suisse** : oui, sans conditions.

 **Si vous n'êtes pas ressortissant de l'Espace Économique Européen ou Suisse**, c'est possible selon 2 cas de figure :

- 1 - Dès votre arrivée en France, si vous préparez un Master ou un diplôme de niveau 7 labellisé par la Conférence de Grandes Écoles.
- 2 - Seulement après un an de présence sur le territoire français, si vous préparez un autre diplôme (BUT, Licence...)

 **Si vous êtes ressortissant britannique** : Oui, avec un passeport et un document de circulation portant la mention "article 50 TUE" d'une validité de 5 ans.

 **Si vous êtes ressortissant algérien** : Oui, avec un certificat de résidence et une autorisation de travail avant le début du contrat.

Peut-on conclure un contrat de professionnalisation si on n'a pas la nationalité française ?

 **Si vous êtes ressortissant de l'Espace Économique Européen ou Suisse** : oui, sans conditions.

 **Si vous n'êtes pas ressortissant de l'Espace Économique Européen ou Suisse**, c'est possible sous trois conditions cumulatives :

- 1 - Être présent sur le territoire français depuis au moins un an
- 2 - Avoir moins de 26 ans (pour les + de 26 ans, une inscription est obligatoire auprès de France Travail)
- 3 - Avoir un titre de séjour en cours de validité autorisant à travailler à temps plein ou avoir un titre de séjour en cours de validité permettant de travailler à titre accessoire et une autorisation de travail obtenue par l'employeur.

 **Si vous êtes ressortissant britannique** : Oui, avec un passeport et un document de circulation portant la mention "article 50 TUE" d'une validité de 5 ans.

 **Si vous êtes ressortissant algérien** : Oui, avec un certificat de résidence et une autorisation de travail avant le début du contrat.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR POUR SIGNER UN CONTRAT D'ALTERNANCE POUR LES ÉTRANGER-ES HORS EEE

Quand demander l'autorisation de travail ?

Lorsqu'une autorisation de travail est nécessaire, la demande doit être faite dès la décision de recrutement et avant que le contrat ne démarre, dans l'idéal, au moins un mois avant. L'autorisation de travail est liée au contrat de travail : en cas de changement d'employeur, l'autorisation de travail doit être renouvelée.

Où la demander ?

Les demandes de titres de séjour et d'autorisation de travail se font en ligne sur administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr (en cas de difficulté ou pour toute information supplémentaire, contactez le 0806 001 620 ou envoyez un mail à dgefsupport@interieur.gouv.fr).

Qui fait la demande d'autorisation de travail ?

C'est à l'employeur de faire la demande d'autorisation de travail. **A noter** : les étudiant-es peuvent effectuer la démarche à condition de disposer du mandat de leur employeur (modèle de

mandat téléchargeable sur la plateforme <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprouager/#/information> après avoir coché "Je sollicite une autorisation de travail" et "je suis étudiant").



Quelles sont les pièces à fournir ?

- Photocopie du titre de séjour en cours de validité ou copie de la demande de renouvellement du titre de séjour
- Copie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité
- Copie du CERFA d'apprentissage ou de professionnalisation

Validation du projet de recrutement

Préalablement à la conclusion du contrat, selon les spécificités du projet de recrutement (région, secteur d'activité, métier et

nationalité du candidat), il sera parfois nécessaire de publier une offre auprès de France Travail pendant 3 semaines.

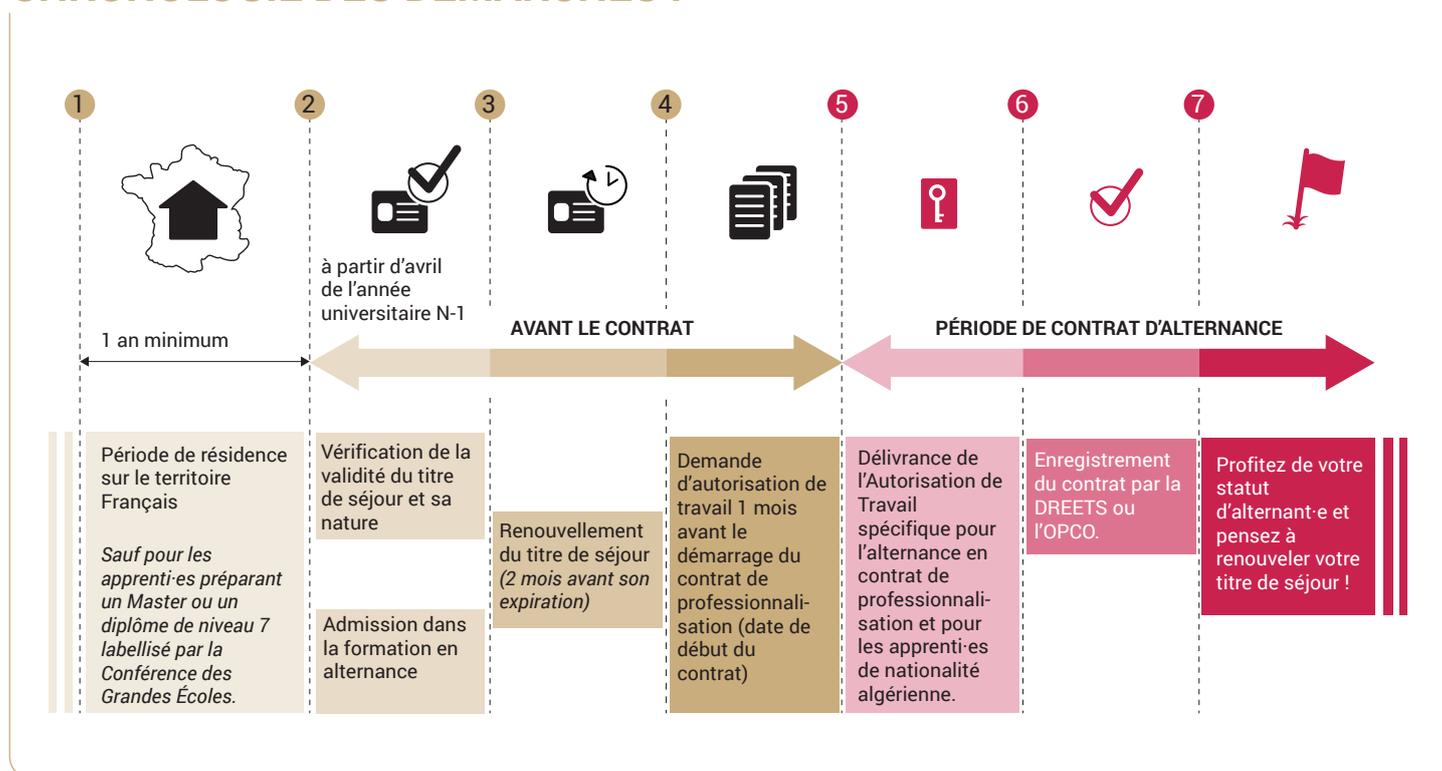
Pour le vérifier, sur le site administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprouager/#/information, cochez "Je sollicite une autorisation de travail" et "je suis une entreprise" puis scrollez pour accéder au simulateur.



Que faire quand le titre de séjour arrive à échéance ?

Dans l'attente du renouvellement, du récépissé ou de l'attestation de prolongation, le contrat doit être suspendu. En revanche, ce n'est pas un motif de rupture.

CHRONOLOGIE DES DÉMARCHES :



POUR EN SAVOIR PLUS

Contactez Sabine Bousquet, Responsable du Guichet Unique Apprentissage
06 31 11 74 69 - sabine.bousquet@formasup-med.com